$N^{\circ}235$

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE relatif à la transparence financière de la vie politique.

Par M. Jacques LARCHE

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de: MM. Jacques Larché, président; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Lquis Virapoullé, vice-presidents; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnez, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline, Fraysse Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert-Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (8è législ.): première lecture : 1215, 1217 et TÅ 244 deuxièrae lecture : 1229, 1240 et TA 246

Sénat : première lecture : 228, 230, et TA 90 (1987-1988)

deuxième lecture : 233 (1987-1988)

Elections et référendums

æ.

ζ

Mesdames, Messieurs,

A l'issue de son examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le 23 février, le projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique ne comporte que trois articles encore soumis à discussion.

A l'article 2 (déclaration de situation patrimoniale des présidents des assemblées des collectivités territoriales et des maires des communes de plus de 30 000 habitants), l'Assemblée nationale a fort heureusement complété le dispositif par un mécanisme permettant d'éviter des déclarations successives lorsque l'élu soumis à l'obligation de déclaration est à la fois titulaire d'un mandat parlementaire et de fonctions énumérées à l'article 2. Trois principes régissent ce mécanisme :

- lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, les déclarations sont remises au Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient;
- il y a ainsi unicité de l'instance chargée de conserver les déclarations afin d'apprécier la variation des situations de patrimoine;
- les déclarations déjà déposées sont transmises automatiquement de la Commission au Byreau, ou du Bureau à la Commission, selon les cas

L'article 3 concerne la composition de la Commission ad hoc chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2 du projet de loi ainsi que les missions dévolues à cette commission.

Par coordination avec les décisions qu'elle a prises sur l'article 7 du projet de loi organique, l'Assemblée nationale a complété l'article 3 du projet de loi par un nouvel alinéa permettant à la Commission d'apprécier la variation des situations patrimoniales et d'établir, chaque fois qu'elle le juge utile et en tout état de cause, tous les trois ans, un rapport publié au Journal Officiel.

Les observations que votre Commission des Lois a formulées lors du commentaire de l'article 7 du projet de loi organique, et qui concernent le respect strict du principe de confidentialité, s'appliquent bien évidemment à la procédure instaurée par le présent article.

L'article 3 bis enfin est formellement nouveau mais les dispositions qu'il contient figuraient déjà d'une part dans l'article 7 ter du projet de loi organique et d'autre part au dernier alinéa de l'article 3 du présent projet. Ces dispositions concernent les sanctions applicables en cas de publication ou divulgation de tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale ou observations prévues aux articles 7 du projet de loi organique ou premier et 2 de la présente loi, à l'exception bien entendu des éléments figurant dans les rapports publiés par les Présidents des assemblées ou la Commission ad hoc.

La commission a donc adopté sans modification le projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

١

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission ———
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ELECTIVES	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOÜVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ELECTIVES	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ELECTIVES
Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Conforme	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quivze jours qui suivent son entrée en fonction, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration	Alinéa sans modification	Conforme
de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.		}

Texte adopté par le Sénat en première lecture

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dern er recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification

Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O.135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.

Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre desdites fonctions est transmise au président de la commission.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

الا لا شور

Art. 3.

Il est institué une commission composée du viceprésident du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des informations fournies, le cas égnéant, à sa demande, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Elle informe les autorités compétentes du nonérespect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

Les déclarations déposées et les informations fournies ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 3.

Alinéa sans modification

Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

La ...

...des observations formulées, le cas échéant par les ...

...patrimoine.

Alinéa supprimé.

Les ...
...les observations formulées ne ...

...vérité.

La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'elles ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout étar de cause tous les trois ans un rapport, publié au Journal officiel de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

Propositions de la commission

Art. 3.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou informations déposées ou fournies en application des articles premier et 2 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lec ûre

Alinéa supprimé.

(cf. art.3 bis.)

Art 3.bis (nouveau).

Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-1 du code électoral ou à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier et 2 de la présente loi.

Propositions de la commission

Art 3.bis

Conforme.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ELECTION DES DEPUTES

Art. 5.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AU FINANCEMENT DES
CAMPAGNES POUR
L'ELECTION DES DEPUTES

Art. 5. ------------

POUR

Art. 5.

TITRE II BIS
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PARTIS ET
G R O U P E M E N T S
POLITIQUES ET A LEUR
FINANCEMENT

(Division et intitulé nouveaux)

TITRE II BIS
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PARTIS ET
GROUPEMENTS
POLITIQUES ET A LEUR
FINANCEMENT

Texte adopté par le Sénat en première lecture TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —— TITRE III (Division et intitulé supprimés)	Propositions de la commission
POLITIQUES Art. 6. et 7.	Art. 6.et 7.	Art. 6.et 7.
	Conformes	
Art. 9.	Art. 9. Conforme	Art. 9.
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Art. 11 bis .et 11 ter.	Art. 11 bis .et 11 ter.	Art. 11 bis .et 11 ter.
Art. 13 ter.	Art. 13 ter.	Art. 13 ter.
		i